**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**(C.C.A.P.)**

**ORGANISME :**

**CAISSE PRIMAIRE D’ASSURANCE MALADIE DE SEINE ET MARNE**

**(CPAM 77)**

**Rue des Meuniers**

**77950 RUBELLES**

**France**

**Objet de l’accord-cadre :**

**Actions de prévention bucco-dentaire dans les écoles maternelles de Seine et Marne**

**Accord-cadre n°2025.PA.001**

**SOMMAIRE**

[**ARTICLE 1** **OBJET DE L’ACCORD-CADRE** 4](#_Toc194909774)

[**ARTICLE 2** **FORME ET PROCEDURE de l’accord-cadre** 4](#_Toc194909775)

[**ARTICLE 3** **PIECES CONTRACTUELLES** 4](#_Toc194909776)

[**ARTICLE 4** **DESIGNATION DES PRESTATIONS** 5](#_Toc194909777)

[**ARTICLE 5** **DUREEs** 5](#_Toc194909778)

[**ARTICLE 6** **LIEU D’EXECUTION** 6](#_Toc194909779)

[**ARTICLE 7** **conditions d’etablissement des bons de commande** 6](#_Toc194909780)

[**ARTICLE 8** **validation des prestations** 8](#_Toc194909781)

[**ARTICLE 9** **PRIX De l’accord-cadre** 8](#_Toc194909782)

[**ARTICLE 10** **clause de reexamen** 9](#_Toc194909783)

[**ARTICLE 11** **MODALITES DE facturation et de REGLEMENT** 10](#_Toc194909784)

[**ARTICLE 12** **AVANCES** 12](#_Toc194909785)

[**ARTICLE 13** **SOUS-TRAITANCE ET CESSION DE L’ACCORD-CADRE** 12](#_Toc194909786)

[**ARTICLE 14** **PENALITES** 13](#_Toc194909787)

[**ARTICLE 15** **CONFIDENTIALITE des informations liees au marché** 15](#_Toc194909788)

[**ARTICLE 16** **Confidentialité des informations a caractere personnel** 17](#_Toc194909789)

[**ARTICLE 17** **RESPONSABILITE ET assurance** 21](#_Toc194909790)

[**ARTICLE 18** **OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DU TITULAIRE** 22](#_Toc194909791)

[**ARTICLE 19** **PERSONNEL DU TITULAIRE** 23](#_Toc194909792)

[**ARTICLE 20** **REGULARITE FISCALE ET SOCIALE** 23](#_Toc194909793)

[**ARTICLE 21** **protection de l’environnement et empreinte societale** 24](#_Toc194909794)

[**ARTICLE 22** **Modification du present accord-cadre** 24](#_Toc194909795)

[**ARTICLE 23** **RESILIATION DU MARCHE** 25](#_Toc194909796)

[**ARTICLE 24** **DIFFERENDS ET LITIGES** 26](#_Toc194909797)

[**ARTICLE 25** **LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG** 27](#_Toc194909798)

1. **OBJET DE L’ACCORD-CADRE**

Le présent accord-cadre a pour objet la miseen œuvre d’actions de prévention bucco-dentaire (sensibilisation, dépistage) auprès des enfants de grandes sections de maternelle en zones défavorisées en Seine-et-Marne sur des communes où le recours aux soins dentaires est faible.

La nature des prestations et leurs conditions d’exécution sont définies dans le CCTP.

1. **FORME ET PROCEDURE de l’accord-cadre**
   1. **Procédure de l’accord-cadre**

L’accord-cadre est conclu en application du Code de la commande publique issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique, parus au Journal officiel du 5 décembre 2018.

La procédure retenue pour la passation du présent accord-cadre est une procédure adaptée passée en application des articles L. 2113-10 et 11, L. 2123-1-2 et R. 2123-1-3° du Code de la commande publique.

* 1. **Forme de l’accord-cadre**

La technique d’achat choisie est l’accord-cadre en vertu de l’article L.2125-1-1°du Code de la commande publique.

La forme retenue est l’accord-cadre mono-attributaire conformément à l’article R2162-8 du Code de la commande publique.

Cet Accord-cadre s’exécute au fur et à mesure de l’émission de bons de commandes dans les conditions fixées aux articles R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique.

En application de l’article R2162-4 du Code de la commande publique, l’accord-cadre est conclu avec un montant maximum fixé à 188 833 € HT sur la durée totale de l’accord-cadre (soit 4 ans).

Aucune modification de l’accord-cadre ne pourra être effectuée sans la notification d’un avenant, sauf cas particulier prévu dans le présent CCAP.

1. **PIECES CONTRACTUELLES**

Le Titulaire déclare avoir pris connaissance des pièces contractuelles énumérées infra et accepter toutes les clauses qu’elles comportent.

En cas d’incompatibilité ou de divergence d’interprétation des pièces, celles-ci prévalent dans l’ordre de leur énumération.

Les originaux de l’ensemble des documents qui font seule foi sont conservés par l’administration.

Par dérogation à l’article 4 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du présent accord-cadre sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

* L’acte d’engagement et son annexe financière,
* Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
* Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
* Le livret de sécurité de la CPAM 77 (remis à la notification de l’accord-cadre),
* Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux accords-cadres publics de fournitures courantes et services, ci-après désigné CCAG-FCS (Arrêté du 30 mars 2021) ;
* Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l’accord-cadre ;
* L’offre technique du Titulaire.

1. **DESIGNATION DES PRESTATIONS**

Les prestations objet du présent accord-cadre ainsi que leurs modalités d’exécution sont définies dans le CCTP.

1. **DUREEs**
   1. **Durée de l’accord-cadre**

L’accord-cadre est conclu pour une durée d’un an, à compter de sa date de notification.

Il est reconduit annuellement à sa date anniversaire, par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans.

Conformément à l’article R2112-4 du Code de la commande publique, le Titulaire ne peut s’opposer à cette reconduction.

L’accord-cadre pourra être résilié dans les conditions prévues par le présent CCAP.

* 1. **Point de départ des prestations**

Les prestations font l’objet de bons de commande établis par la CPAM 77 au fur et à mesure de ses besoins.

Par dérogation à l’article 13.1.2 du CCAG-FCS, les dates et délais d’exécution sont précisés dans les bons de commande.

* 1. **Durée d’exécution des bons de commande**

La CPAM 77 peut émettre et notifier au Titulaire des bons de commande pendant toute la durée de validité de l’accord-cadre. Les bons de commande émis comportent l’indication de la durée pendant laquelle toute(s) la (les) prestation(s) est (sont) exécutée(s).

Par dérogation à l’article 13.1.2 du CCAG-FCS, les dates et délais d’exécution sont précisés dans les bons de commande. La durée d’exécution des bons de commande ne peut excéder 3 mois au-delà du terme de l’accord-cadre. Aucun bon de commande ne peut être émis après l’expiration de l’accord-cadre.

En cas de dépassement des délais indiqués dans le bon de commande pour l’exécution des prestations, il est fait application de pénalités, en application de l’ARTICLE 14.

1. **LIEU D’EXECUTION**

Les prestations se déroulent dans les écoles maternelles situées en zone défavorisées de Seine et Marne sur des communes où le recours aux soins dentaires est faible. La liste des écoles ciblées par la CPAM 77 est communiquée chaque année au titulaire.

1. **conditions d’etablissement des bons de commande**
   1. **Emission des bons de commande**

Les bons de commande sont établis par le Département Budget Achats Marchés et signés par toute personne habilitée de la CPAM 77.

Le bon de commande est notifié au Titulaire par mail avant tout commencement d’exécution des prestations.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

Un bon de commande mentionne :

* Une date et un numéro ;
* Les références de l’accord-cadre ;
* Nom et adresse du Titulaire ;
* La désignation exacte de la prestation ;
* Le nombre d’enfants concernés par la prestation,
* Le(s) lieu(x) de livraison ;
* Les délais de livraison ;
* Le prix total du bon de commande (HT, TVA, TTC) ;
* L’adresse de facturation.

Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d’un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande, par dérogation à l’article 3.7.2 du CCAG-FCS, dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la date de réception de celui-ci, sous peine de forclusion.

Le Titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non faits l'objet d'observations de sa part. Sauf cas de force majeure, en cas de refus d’exécution d’un bon de commande, le présent accord-cadre peut être résilié aux torts exclusifs du Titulaire.

Toutefois, outre les stipulations de l’article 13.3 du CCAG-FCS, un délai supplémentaire peut être accordé sur demande écrite et motivée du Titulaire, après accord exprès du pouvoir adjudicateur. Ce délai supplémentaire est notifié au Titulaire par mail de la CPAM 77.

Passé ce délai, il est fait application des pénalités prévues à l’ARTICLE 14 du présent CCAP.

* 1. **Modification des bons de commande**

La CPAM 77 se réserve le droit de modifier un bon de commande dont les prestations sont en cours de réalisation. Dans cette hypothèse, les prestations commandées sont suspendues, et la CPAM 77 adresse un bon de commande rectificatif au Titulaire, qui doit formellement notifier son acceptation de la modification. Le(s) délai(s) de réalisation de(s) la(es) prestation(s) modifiée(s) est (sont) précisé(s) dans le bon de commande rectificatif.

* 1. **Arrêt et suspension de l’exécution des prestations d’une commande**
* Arrêt de l’exécution des prestations d’une commande

La CPAM 77 peut mettre fin à un bon de commande en cours et arrêter ainsi l’exécution des prestations commandées. Cette décision est notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec avis de réception sans que cette décision ne nécessite de justification. Sous réserve de respecter un préavis de 10 jours ouvrés, l’arrêt des prestations doit être notifié au Titulaire par mail.

En cas d’arrêt en cours d’exécution, les parties déterminent conjointement, en fonction du taux d’avancement des prestations commandées, les sommes dues au Titulaire. Cette décision ne donne lieu à aucune indemnité supplémentaire.

L’application de cet article n’entraîne pas la résiliation de l’accord-cadre, par dérogation à l’article 41 du CCAG-FCS.

* Suspension de l’exécution des prestations d’une commande

Pour chaque commande, la suspension de l’exécution d’une commande peut être décidée par la CPAM 77, pour une durée maximale de trois mois.

A cette occasion, la CPAM 77, prend à sa charge les frais de prestations que le Titulaire a pu engager du fait du commencement d’exécution du bon de commande dans la mesure où la suspension est supérieure à une durée de 10 jours ouvrés. Le Titulaire doit produire sur simple demande de la CPAM 77, les justificatifs des frais engagés au titre du commencement de l’exécution dudit bon de commande.

En cas de rupture ou de difficultés d’approvisionnement des fournitures prévues dans les séances de dépistages rendant impossible le respect des délais d’exécution contractuels pour des raisons extérieures au titulaire, la CPAM 77 pourra décider de prolonger le délai d’exécution et donc de modérer ou d’annuler les pénalités de retard associées.

Le Titulaire doit en faire la demande écrite et présenter les justifications nécessaires suivant les modalités décrites supra. Cette décision ne donne lieu à aucune indemnité.

1. **validation des prestations**

Il est fait application de l’article 30.1 à 30.4 du CCAG-FCS pour les opérations d’admission, d’ajournement, de réfaction et de rejet.

1. **PRIX De l’accord-cadre**
   1. **Généralités sur les prix**

Les prestations sont réglées par application des prix indiqués en annexe financière de l’acte d’engagement.

Les prix unitaires sont fixés par type de prestations et par enfant comme suit :

* **Séance de sensibilisation à l’hygiène bucco-dentaire** :

Le prix de la prestation comprend la réalisation de la séance de sensibilisation d’une durée d’une heure environ, les supports pédagogiques, la fourniture de brosses à dents adaptées à l’âge de la cible (5/6 ans) avec le marquage « M’T Dents tous les ans » ainsi que tous les frais annexes du titulaire.

Le prix de la prestation ne doit pas dépasser 14 € TTC par enfant : Il est précisé que les coûts de l’opération sont fixés par l’Assurance Maladie et qu’il n’est pas possible de proposer un prix supérieur, conformément aux cahiers des charges de la Caisse Nationale de l’Assurance Maladie.

* **Séance de sensibilisation à l’hygiène bucco-dentaire accompagnée d’un dépistage bucco-dentaire individuel** :

Le prix de la prestation comprend la réalisation de la séance de sensibilisation d’une durée d’une heure environ, les supports pédagogiques, la fourniture de brosses à dents adaptées à l’âge de la cible (5/6 ans) avec le marquage « M’T Dents tous les ans », le dépistage bucco-dentaire suivi de l’entretien motivationnel ainsi que tous les frais annexes du titulaire.

Le prix de la prestation ne doit pas dépasser 25 € TTC par enfant : il est précisé que les coûts de l’opération sont fixés par l’Assurance Maladie et qu’il n’est pas possible de proposer un prix supérieur, conformément aux cahiers des charges de la Caisse Nationale de l’Assurance

L’ensemble des frais du Titulaire est inclus dans les prix indiqués en annexe financière de l’acte d’engagement. Les prix comprennent les dépenses de toute nature inhérentes à l’exécution de l’accord-cadre, dont notamment les frais d'hébergement, de déplacement, de logistique. Le Titulaire n’est fondé à réclamer aucun supplément de prix du fait d'une erreur d'évaluation de sa part sur la charge de travail ou les moyens de nature nécessaires à l'exécution des prestations.

A noter seul des frais de déplacement peuvent etre demander pour les intervenants amenés à sensibiliser et le cas échéant dépister les enfants de grandes sections de maternelle dans les écoles situées en zones très sous dotées. Le zonage réalisé par les ARS est consultable via le lien suivant :

<https://cartosante.atlasante.fr/validation/#c=indicator&i=zonage_conv.z>

Les modalités de prise en charge de ces frais sont précisées à l’article 3.4 du CCTP.

Le taux de TVA en vigueur est de 20%. La taxe sur la valeur ajoutée est facturée au taux en vigueur à la date de notification de l’accord-cadre. En cas de modification de la législation fiscale au cours de la durée de l’accord-cadre, il sera fait application du taux en vigueur à la date du fait générateur, sans qu’il soit besoin de constater la modification par voie d’avenant.

* 1. **Forme du prix**

Les prix sont réputés fermes pendant toute la durée de l’accord-cadre. Ils comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais annexes du titulaire.

* 1. **Budget alloué aux campagnes de prévention**

Le budget alloué à chaque campagne de prévention est transmis au titulaire en juillet de chaque année. Il lui également communiqué le nombre d’enfants à sensibiliser ainsi que le nombre d’enfants concernés par les campagnes de sensibilisation et de dépistage.

1. **clause de reexamen**

Par dérogation à l’article 24 du CCAG-FCS, lorsque la poursuite de l’exécution de l’accord-cadre est rendue temporairement impossible du fait d’une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur, le Titulaire en avise sans délai le Pouvoir Adjudicateur et la suspension de tout ou partie des prestations peut alors être prononcée par le Pouvoir Adjudicateur.

A l’issue de la suspension, le Titulaire est tenu de reprendre l’exécution des prestations dans les conditions prévues par l’accord-cadre.

Par ailleurs, conformément à l’article 25 du CCAG-FCS, en cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir ni dans sa nature ni dans son ampleur et qui, sans rendre impossible l’exécution de l’accord-cadre, modifient de manière significatives les conditions de son exécution, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le Titulaire avise par écrit le Pouvoir Adjudicateur. Les modalités de prise en charge sont définies d’un commun accord entre les parties par la signature d’un avenant.

1. **MODALITES DE facturation et de REGLEMENT**
   1. **Modalités de transmission des factures**

En application des dispositions des articles L2192-1 et suivants, D.2192-1 et suivants, R.2192-3 et suivants du code de la commande publique, le titulaire, transmet ses factures sous forme électronique.

**Nota :** le dispositif décrit ci-après s’impose également à ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct.

Pour ce faire, le titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, le portail public de facturation dénommé « Chorus Pro », dans les conditions définies au présent article.

**L’application Chorus Pro est accessible depuis l’adresse :** [**https://chorus-pro.gouv.fr**](https://chorus-pro.gouv.fr)

Le titulaire est informé que Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures sous forme dématérialisée : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l’intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ou encore toute transmission sur support papier, ne sera pas acceptée. Par suite, en cas de réception d’une facture non adressée via Chorus Pro, la CPAM 77 informera le titulaire du rejet de sa facture par mail ou par courrier et l’invitera à s’y conformer. En cas de réception d’une facture adressée via Chorus Pro mais ne comportant pas l’intégralité des mentions obligatoires listées ci-après ou comportant des informations erronées, la CPAM 77 informera le titulaire du rejet de sa facture par message généré via Chorus Pro et l’invitera à réadresser via le portail une facture dûment rectifiée.

Ainsi, le titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l’outil:

* Le numéro de SIRET, qui identifiera la CPAM 77en tant que destinataire de la facture :

**784 971 301 00022**

* Le code service qui permettra de distinguer les différents services d’une même structure : **code service : 032**
* Le numéro d’engagement qui correspond au NUMERO DE COMMANDE

A défaut de numéro de commande, il conviendra de mentionner le numéro de l’accord-cadre tel qu’il figure sur l’acte d’engagement du présent accord-cadre ou, à défaut, toute référence permettant d’identifier votre prestation.

En cas d’interrogation sur les modalités d’utilisation de ce dispositif, le titulaire pourra consulter:

* le site Communauté Chorus Pro à l’adresse : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>
* l’aide en ligne du portail Chorus Pro.

**Mentions devant figurer sur les factures quel que soit leur mode de transmission :**

Les factures devront comporter les indications suivantes, conformes à l’accord-cadre :

* nom et adresse du Titulaire ;
* le numéro de facture (la numérotation des factures est chronologique et continue) ;
* nom et adresse du destinataire ;
* le numéro de accord-cadre,
* le numéro du bon de commande ;
* la date d’émission de la facture ;
* la désignation de la prestation effectuée, le nombre d’enfants sensibilisés, le nombre d’enfants sensibilisés et dépistés, les dates de réalisation des prestations;
* le prix unitaire H.T, montant de la T.V.A. et le prix T.T.C ;
* le prix total HT, montant total TVA, prix total TTC.
  1. **Modalités de règlement**

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique. Les règles relatives aux acomptes sont fixées par les articles R2191-20, -21 et -22 du Code de la commande publique. Les prestations sont payables et sur présentation de la facture.

La CPAM 77 se libère des sommes dues en exécution du présent accord-cadre en domiciliant ses paiements au crédit du compte ouvert du Titulaire tel qu’indiqué dans l’acte d’engagement, ou à tout autre compte communiqué, par courrier, par le Titulaire. Cette modification ne donne pas lieu à la rédaction d’un avenant.

Le cas échéant, le Titulaire doit impérativement et dans les plus brefs délais, notifier à la CPAM 77 le changement de ses coordonnées bancaires et fournir un nouveau relevé d’identité bancaire. Cette modification ne donnera pas lieu à la rédaction d’un avenant. L’Agent Comptable de la CPAM 77 règle les sommes dues en exécution du présent accord-cadre dans un délai de trente (30) jours, à compter de la réception de la facture, après réalisation par le Titulaire et réception par la CPAM 77 des prestations dans les conditions prévues à l’ARTICLE 8 du présent accord-cadre.

Le non-paiement dans les délais des sommes dues par la CPAM 77 en application du présent accord-cadre, donne lieu de plein droit, et sans autre formalité :

* Au versement des intérêts moratoires au profit du Titulaire :

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l’expiration du délai de paiement jusqu’à la date de mise en paiement du principal inclus.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d’intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

* Au versement d’une indemnité forfaitaire :

Le montant de cette indemnité pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros, conformément à l’article 9 du **Décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique**.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

1. **AVANCES**

Sauf renonciation du Titulaire dans l’acte d’engagement du présent accord-cadre, une avance est accordée dans les conditions de l’article R.2191-3 et suivant du code de la commande publique et de l’article 11.1 option A du CCAG-FCS.

La CPAM 77 accorde une avance lorsque le montant du bon de commandes est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d’exécution est supérieur à deux mois.

Les règlements d’avance n’ont pas le caractère de paiement définitif et doivent être remboursées, conformément à aux articles R2191-11 et R2191-12 du Code de la commande publique.

1. **SOUS-TRAITANCE ET CESSION DE L’ACCORD-CADRE**
   1. **Sous-traitance**

Le Titulaire pourra sous-traiter l’exécution de certaines prestations (hors fournitures), objet du présent accord-cadre, sous réserve de l’acceptation du ou des sous-traitants par la CPAM 77 et de l’agrément par elledes conditions de paiements conformément aux articles L2193-1 à L2193-14 et R2193-1 à R2193-22 du Code de la commande publique.

En cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire s’engage à faire respecter à ses sous-traitants l’ensemble des clauses du présent accord-cadre.

Le Titulaire demeure entièrement responsable vis-à-vis de la CPAM 77 des prestations sous-traitées.

En tout état de cause, le Titulaire précisera le domaine d’intervention pour lequel il aura recours à la sous-traitance ainsi que la quantité et la nature des prestations mais le Titulaire assurera la maîtrise d'œuvre et la responsabilité de l'ensemble du service.

La sous-traitance de la totalité de l’accord-cadre est interdite. Le recours à la sous-traitance est interdit pour ce qui relève de la fourniture.

* 1. **Cession de l’accord-cadre**

Le Titulaire doit informer la CPAM 77 de tout projet de fusion ou d’absorption de l’entreprise titulaire et de tout projet de cession de l’accord-cadre. Cette information devra intervenir dans les plus brefs délais et le Titulaire sera chargé de communiquer les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui l’accord-cadre sera transféré ou cédé.

La cession de l’accord-cadre ne peut avoir lieu qu’avec l’assentiment préalable de la CPAM 77. Si la cession envisagée est de nature, soit à remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du Titulaire initial du contrat, soit à modifier substantiellement l’économie du contrat, la CPAM 77 refusera la cession.

La CPAM 77 a la faculté de s’opposer à toute cession, sauf dans le cadre de procédures collectives telles que sont les procédures de liquidation et de redressement judiciaire, ou dans les cas de fusion notamment, lorsque l’activité de fabrication du Titulaire est cédée à la seule condition que le repreneur présente au moins les mêmes compétences et garanties au regard de la CPAM 77 et que le cessionnaire accepte les conditions de l’accord-cadre.

En cas d’acceptation de la cession de l’accord-cadre par la CPAM 77, elle fera l’objet d’un avenant constatant le transfert de l’accord-cadre au nouveau Titulaire.

En revanche, un avenant n'est pas nécessaire dans les cas suivants : reprise du contrat par l'administrateur judiciaire lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective, changement n'affectant pas la forme juridique de l'entreprise mais sa raison sociale ou sa domiciliation, changement de la structure de l'entreprise n'entraînant pas la création d'une nouvelle personne morale (par exemple : transformation d'une SARL en SA).

En cas de cession du présent accord-cadre, le Titulaire devra remettre à la CPAM 77, dès le jour d’effet de la cession de l’accord-cadre et sans formalités supplémentaires, tous les documents en sa possession concernant les prestations effectuées dans le cadre du présent accord-cadre.

1. **PENALITES**

Il est dérogé à l’article 14 du CCAG FCS pour le calcul des pénalités.

En cas de non-respect de ses engagements et/ou de mauvaise couverture des besoins et attentes de la CPAM 77, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées selon les stipulations du présent article.

Les pénalités dont le Titulaire pourrait être redevable sont réglées par compensation au moyen de retenues sur les paiements à lui faire. Les pénalités sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de sanctionner un manquement dans l’exécution des prestations de l’accord-cadre. Elles ne constituent pas la contrepartie de la réalisation d’une prestation et ne sont ainsi pas concernées par la TVA au sens des articles 256 et suivants du code général des impôts.

Il est expressément convenu que les pénalités prévues au présent CCAP ont uniquement un caractère moratoire. Le Titulaire reste donc redevable de la prestation et ne peut se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité.

* 1. **Pénalités pour retard dans l’exécution des prestations**

En cas de retard dans l’exécution des prestations par le titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formation suivante :

Avec : P= montant de la pénalité (HT),

V= valeur totale de la prestation commandée soit le montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d’application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l’ensemble des prestations si le retard d’exécution d’une partie rend l’ensemble inutilisable ;

R= nombre de jours ouvrables de retard. Il s’agit du nombre de jours écoulés entre le dernier jour de la période de réalisation de la prestation prévue sur le bon de commande et le jour réel de la réalisation de la prestation, bornes incluses.

* 1. **Pénalités en cas de non-respect du nombre d’enfants visés par les campagnes de sensibilisation et de sensibilisation et dépistage**

En cas de non-respect du nombre d’enfants à sensibiliser et/ou à dépister précisé sur le bon de commande émis par la CPAM 77, le titulaire encourt l’application de pénalité d’un montant de 50 € par enfant non sensibilisé et/ou non sensibilisé et non dépisté.

Les pénalités sont appliquées en cas de non-respect des clauses du marché par le titulaire. Toutefois, elles ne s’appliquent pas si ce non-respect résulte d’une instruction du service prévention de la CPAM 77 ou de la Cnam.

* 1. **Pénalités pour défaut de communication des pièces en cas de sous-traitance**

Conformément à l’article 3.6.3 du CCAG FCS, le Titulaire du accord-cadre est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au pouvoir adjudicateur, lorsque celui-ci en fait la demande.

A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par le pouvoir adjudicateur, le Titulaire encourt une pénalité égale à 1/3000 du montant hors taxes de l’accord-cadre ou de la tranche concernée, éventuellement modifié par avenant, ou, à défaut, du montant du bon de commande concerné. Cette pénalité s'applique pour chaque jour de retard.

* 1. **Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité**

En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées dans le CCAP et à l'article 5.1 du CCAG-FCS, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : il est fait application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté HT de l’accord-cadre à la date de constatation du fait générateur ;

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : il est fait application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté HT de l’accord-cadre à la date de constatation du fait générateur.

* 1. **Cumul et plafonnement des pénalités**

Les pénalités ci avant définies sont cumulables.

Par dérogation à l’article 14 du CCAG-FCS :

Le montant global des pénalités ne pourra excéder 50% du montant total TTC du bon de commande.

Le titulaire n’est pas exonéré des pénalités quel qu’en soit le montant.

Lorsque le retard est tel que le cumul des pénalités pour un bon de commande aurait pour résultat de dépasser le seuil de 4 000 € HT, la CPAM 77 peut résilier le bon de commande.

1. **CONFIDENTIALITE des informations liees au marché**

Définition

Par dérogation à l’article 5 du CCAG FCS, le terme « information confidentielle » recouvre toute information, de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme (écrite ou orale), quel que soit son support (matériel ou dématérialisé), dont le titulaire aurait connaissance dans le cadre de l’exécution du présent accord-cadre.

Ces informations confidentielles sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Propriété

Ces informations confidentielles restent la propriété de la CPAM 77. Il en résulte que leur communication ne saurait être interprétée comme accordant un quelconque droit de propriété, une quelconque licence d’exploitation, d’utilisation, brevet, marque, modèle ou une quelconque garantie, assurance ou déclaration par la CPAM 77 en faveur du titulaire.

Obligations du titulaire

Le titulaire s’engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, pour toutes les informations dont ils pourront avoir connaissance durant l’exécution de l’accord-cadre :

* ne prendre aucune copie des documents et supports d’informations confiés, à l’exception de celles nécessaires pour les besoins de l’exécution de sa prestation, objet du présent accord-cadre ;
* ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent accord-cadre,
* ne pas divulguer ces documents ou informations à d’autres personnes, qu’il s’agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales sauf à en demander l’autorisation expresse à la CPAM 77 et dans les limites nécessaires à l’exécution du présent accord-cadre,
* prendre toutes mesures permettant d’éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d’exécution de l’accord-cadre;
* prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent accord-cadre ;
* procéder à la destruction, en fin d’accord-cadre, de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

Le titulaire avise également ses éventuels sous-traitants de ce que ces obligations leur sont applicables et qu’il reste responsable du respect de celles-ci.

Durée

Le présent engagement est conclu pour une durée de quatre années à compter de la notification de l’accord-cadre.

Responsabilité – dommages et intérêts en cas de non-respect de la clause

La CPAM 77 se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le titulaire.

En cas de non-respect par le titulaire de ses engagements au titre des présentes, la CPAM 77 se réserve le droit de résilier l’accord-cadre, sans indemnité en faveur du titulaire, au jour de la réception par ce dernier de la lettre recommandée avec accusé de réception portant résiliation et cela sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront lui être réclamés.

Enfin il est rappelé qu’en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Limites de responsabilité

Le titulaire ne sera pas responsable de la divulgation ou de l’utilisation d’une information confidentielle si celle-ci :

* tombe ou est tombée dans le domaine public sans violation des présentes,
* est connue du titulaire au moment de la première divulgation, à condition qu’il puisse le prouver,
* a été reçue d’un tiers de manière licite sans violation de la présente clause.

Par ailleurs, si le titulaire était obligé de communiquer une information confidentielle du fait d’une injonction administrative ou judiciaire, il devra le notifier à la CPAM 77, et sur demande de cette dernière, le cas échéant, coopérer pleinement avec elle afin de contester cette divulgation.

Si après une telle contestation, la divulgation était toujours exigée, le titulaire devra demander à ce que cette information soit traitée confidentiellement par l’administration, l’organe ou le tribunal concerné. A l’exception du cas de non-respect des dispositions présentes, aucune partie ne sera responsable des dommages résultant des divulgations imposées par injonction administrative ou judiciaire.

1. **Confidentialité des informations a caractere personnel**

Les Parties au présent marché s’engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions du Règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et celles de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés.

L’exécution de la présente mission place le Titulaire dans **une situation de sous-traitance** vis-à-vis de la CPAM 77 **au sens de la règlementation relative à la protection des données personnelles** (RGPD).

En effet, est qualifiée de sous-traitant « la personne physique ou morale, l’autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données pour le compte du responsable du traitement » (art. 4 RGPD).

La CPAM 77 est ainsi qualifiée **de responsable des traitements de données** nécessaires à la mise en œuvre de la mission de sensibilisation, d’information collective de santé bucco-dentaire auprès des enfants scolarisés en classe de grandes sections de maternelle, ainsi que l’action de dépistage individuel en milieu scolaire, complétant les séances de sensibilisation collective.

Chacune des parties, s’engage à communiquer les coordonnées de contact de son délégué ou référent à la protection des données (DPO) si le sous-traitant est tenu d’en désigner un selon les termes de l’article 37 du RGPD et à tenir à jour la documentation nécessaire à la preuve de la conformité du traitement (registre des traitements, documentation nécessaire à la preuve de la conformité).

Pour la CPAM 77, le délégué à la protection des données peut être contacté au moyen de l’adresse mail suivante : [dpo.cpam-seine-et-marne@assurance-maladie.fr](mailto:dpo.cpam-seine-et-marne@assurance-maladie.fr).

* 1. **Description des traitements effectués par le sous-traitant**

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte et au nom du responsable du traitement, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les services/prestations suivant(e)s :

* La réalisation de séances de sensibilisation à l’hygiène et à la santé bucco-dentaire en milieu scolaire ;
* L’organisation et la réalisation du dépistage bucco-dentaire en milieu scolaire.

A cet effet, le sous-traitant est autorisé de traiter des données suivantes :

* La liste des écoles à contacter, sélectionnées par le service prévention de la CPAM 77 (ciblage des réseaux d’éducation prioritaires renforcés).
* La liste nominative des enfants, mineurs, identifiés par école et par classe, communiquées par le service prévention de la CPAM 77.
* La collecte par le sous-traitant, des autorisations parentales pour le dépistage individuel de leur enfant et le suivi personnalisé éventuel (à partir du formulaire fourni par la CPAM 77 permettant, de signaler leur position par rapport à la réalisation de ce dépistage).
* La transmission par le sous-traitant, **sous pli confidentiel,** des fiches de recueil de tous les enfants dépistés au service médical de la CPAM 77 **accompagnées** de toutes les autorisations parentales et de la fiche d’information par classe (fournis par la CPAM).

Les personnes concernées par le traitement de leurs données sont :

* Les assurés mineurs scolarisés en grande section de maternelle dans une zone « défavorisée » de Seine-et-Marne, en particulier sur des communes où le recours aux soins dentaires est faible.
  1. **Engagement des Parties**

De façon générale, le sous-traitant s’engage à :

* Traiter les données uniquement pour la seule finalité prévue par le présent accord ;
* Ne traiter les informations que conformément aux instructions de la CPAM 77 détaillées à l’article 1 du présent accord et dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), y compris en ce qui concerne les transferts de données en dehors de l’Union Européenne (si la CPAM 77 l’y a préalablement autorisé) ;
* Ne pas vendre, céder, louer, copier ou transférer les données à caractère personnel sous quelque raison que ce soit sans obtenir l’accord explicite préalable de l’autre partie ;
* Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention, soit à ne pas divulguer les données à caractère personnel à d’autres personnes sans l’accord préalable de l’autre partie, qu’il s’agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
* Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
  + s’engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale de confidentialité ;
  + reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
* Mettre à la disposition de la CPAM 77 toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations et qu’elle s’acquitte de l’ensemble de ses obligations issue du RGPD (articles 32 à 36 : obligations vis-à-vis des droits des personnes concernées, de la sécurité du traitement, etc…) ;
* Mettre à disposition de la CPAM 77 toutes les informations pour permettre la réalisation d’audits, y compris des inspections et contribuer à ces audits.

La CPAM 77 s’engage à :

* Fournir toute la documentation nécessaire à l’exercice de la mission déléguée au sous-traitant ;
* Informer le sous-traitant de toute information pouvant impacter sa mission ;
* Faire évoluer la relation partenariale en fonction des besoins et des bonnes pratiques identifiées.
  1. **Mesures de sécurité**

Le sous-traitant s’engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité de nature à :

* éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données à caractère personnel ;
* répondre aux exigences du RGPD (exemple : niveau de sécurité adapté, afin de garantir l’intégrité ou la confidentialité des données ; Article 32 RGPD) et garantisse la protection des droits des personnes

Il s’engage également à mettre à la disposition de la CPAM 77 toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ces mesures.

* 1. **Analyse de la conformité et documentation**

Dans le cadre de la présente convention, il revient au responsable du traitement (CPAM 77) de mettre en œuvre les mesures nécessaires propres à garantir la conformité du traitement.

A cet effet, il est rappelé que le sous-traitant a pour obligation d’aider le responsable du traitement au respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD.

Les parties doivent respectivement tenir un registre de toutes les catégories d’activité de traitement effectuées pour le compte de la CPAM 77 (Art. 30.2 RGPD).

* 1. **Incident de sécurité et suspicion de violation de données à caractère personnel**

En cas de suspicion ou de violation de donnée avérée, accidentelle ou non, et de tout manquement à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, le sous-traitant s’engage à informer le DPO de la CPAM 77, dans un délai maximum de 48 heures, via l’adresse mail suivante : [dpo.cpam-seine-et-marne@assurance-maladie.fr](mailto:dpo.cpam-seine-et-marne@assurance-maladie.fr).

Il reviendra à la CPAM 77 d’engager les actions nécessaires en fonction des risques engagés pour la vie privée des assurés.

Le sous-traitant accompagne sa notification de toute documentation utile permettant à la CPAM 77, si nécessaire, de notifier cette violation à l’autorité de contrôle compétente : la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

* 1. **Exercice des droits des personnes**

Les personnes concernées par les opérations de traitement reçoivent les informations requises, au moment de la collecte de données lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée, ou dans les délais requis lorsque les données à caractère personnel n’ont pas été collectées auprès de la personne concernée, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD.

Les droits d’accès, de rectification ou d’opposition, s’exercent dans les conditions courantes à savoir auprès du DPO de l’organisme de rattachement de la personne concernée.

* 1. **Sort des données**

Pendant la durée d’exécution du contrat, le sous-traitant peut conserver des données relatives à ses actions de sensibilisation, en lien avec son système d’information et ses propres besoins de conservation.

Au terme du contrat, le sous-traitant s’engage à détruire toutes les données à caractère personnel et à certifier auprès de la CPAM 77 la destruction de celle-ci.

* 1. **Le recours à la sous traitance du Titulaire**

Dans l’hypothèse où le Titulaire lui-même recours à de la sous-traitance pour une ou diverses missions que la CPAM 77 lui aurait confiées, et sous réserve qu’elle l’ait préalablement et formellement autorisée, la CPAM 77 rappelle que lesdits sous-traitants sont tenus aux mêmes obligations précitées.

Le Titulaire demeure cependant pleinement responsable de l’inexécution de ses obligations.

Ces dispositions ne remettent aucunement en cause l’ensemble des obligations contractuelles spécifiées au sein du marché qui lie le Titulaire à la CPAM 77 et notamment celles relatives :

* Au sort des données que traite le Titulaire pour le compte de la CPAM 77 (suppression, destruction, retransmission de ces données) ;
* Aux règles relatives à la confidentialité ;
* Aux conditions de sécurité précisées au sein d’un plan d’assurance sécurité (PAS).

Ainsi, sur demande de la CPAM 77, le Titulaire doit être en mesure de fournir l’avancée des mesures mises en place afin de se conformer à cette réglementation.

1. **RESPONSABILITE ET assurance**
   1. **Réparation des dommages**

Il est fait application de l’article 8 du CCAG-FCS.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de la CPAM 77 par le Titulaire, du fait de l’exécution du accord-cadre, sont à la charge du Titulaire. Le Titulaire garantit la CPAM 77 contre les dommages ayant leur origine dans le matériel qu’il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité.

En cas de sinistre du fait du Titulaire, entraînant la destruction totale ou partielle de l'équipement de la CPAM 77 dans le cadre du présent accord-cadre, le Titulaire devra remettre en état l'équipement sinistré, ou le remplacer en en supportant intégralement la charge.

La responsabilité du Titulaire est notamment engagée lors :

* de la destruction de fichiers et d’informations de la CPAM 77 ;
* de dommages aux biens ou aux personnes lors de ses interventions ;
* du préjudice lié au non-respect des délais.

En cas de préjudice subi en exécution du présent accord-cadre, la CPAM 77 est en droit d’obtenir réparation. La CPAM 77 n’aura pas à apporter la preuve du préjudice. Le montant des dommages et intérêts sera fixé par un expert désigné par la CPAM 77 et accepté par le Titulaire ou soumis à l’appréciation souveraine des tribunaux.

* 1. **Assurance**

Il est fait application de l’article 9 du CCAG-FCS.

Le Titulaire déclare être assuré auprès d’une compagnie d’assurance notoirement solvable afin de garantir sa responsabilité à l’égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d’accidents ou de dommages causés par l’exécution des prestations.

Le Titulaire s’engage à communiquer une attestation de la police d’assurance à la CPAM 77 lors de la signature du présent accord-cadre. A tout moment durant l’exécution du accord-cadre, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de la CPAM 77 et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le Titulaire s’engage à régler toutes les primes pour que la CPAM 77 puisse faire valoir ses droits. En tout état de cause, la franchise imposée par la compagnie d’assurance sera à la charge du Titulaire.

1. **OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DU TITULAIRE**

Le Titulaire reconnaît comme essentiel de garantir la qualité et la conformité des prestations qu’il assure dans le cadre du présent accord-cadre.

La qualité et la conformité résultent notamment :

* du respect des stipulations du Cahier des Clauses Administratives Générales, du présent CCAP, et des prestations à exécuter,
* du respect des délais indiqués,
* de l’application des normes en vigueur applicables au Titulaire.

Le Titulaire s’engage de façon générale à assurer la qualité des prestations au niveau le plus élevé en adéquation avec les usages professionnels et les règles de l’art.

* Engagements

Le Titulaire accepte sans aucune réserve que la CPAM 77 puisse réaliser ou faire réaliser des contrôles sur la qualité des prestations qu’il fournit.

Les différents contrôles et mesures, matérialisés notamment par des constats ou des rapports effectués par la CPAM 77 ou par un tiers à leur demande sont opposables au Titulaire.

Si le Titulaire entrave l'exercice du droit de contrôle de la CPAM 77 en cours d'exécution de l’accord-cadre, il encourt une résiliation de l’accord-cadre pour faute.

* Devoir d’information

Le Titulaire est tenu de notifier immédiatement à la CPAM 77 les modifications survenant au cours de l'exécution de l’accord-cadre et qui se rapportent :

* aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
* à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
* à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
* à son adresse ou à son siège social ;
* aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
* et, plus généralement, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement de l’accord-cadre.

Il en est de même :

* de toute modification, suppression ou résiliation de ses polices d’assurance couvrant les responsabilités évoquées à l’article 16 du présent CCAP ;
* de toute disposition législative ou réglementaire ou décision de justice prononçant son exclusion des marchés publics.

Conformément au présent CCAP, l’accord-cadre peut être résilié aux torts du Titulaire, si celui-ci ne respecte pas son obligation d’information à l’égard de la CPAM 77.

* Devoir de conseil

Le Titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil, et notamment de recommandation envers la CPAM 77. A ce titre, le Titulaire s’engage à fournir à la CPAM 77 l’ensemble des conseils, des mises en garde et recommandations nécessaires à la bonne exécution de l’accord-cadre. Le Titulaire informe la CPAM 77 de toute difficulté rencontrée dans la réalisation du présent accord-cadre.

Toutes les informations (conseils, mises en garde, recommandations…) communiquées oralement à la CPAM 77 donnent obligatoirement lieu à la remise d’un document écrit de confirmation au plus tard sous 8 jours, et adressé à l'ensemble des interlocuteurs qui lui auront été désignés.

D’une manière générale, le Titulaire s’engage à déployer tous les efforts utiles pour obtenir les meilleurs résultats possibles et attendus au titre du présent accord-cadre.

1. **PERSONNEL DU TITULAIRE**

Il est expressément entendu que les personnels du Titulaire demeurent à tous les égards les salariés de ce dernier (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements ...). Le personnel du Titulaire demeure sous sa responsabilité juridique, son autorité hiérarchique et son contrôle.

A ce titre, pendant toute la durée de l’accord-cadre, le Titulaire fait son affaire personnelle :

- des problèmes d'horaires et d'effectifs pour l'observation de la législation du travail relatifs notamment à la durée du travail, aux repos hebdomadaires et complémentaires et aux congés annuels ou autres ;

- des accidents de trajet ou du travail qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l’exécution de l’accord-cadre ainsi que du règlement de toutes cotisations sociales exigibles afférentes à son personnel.

Cette règle s’applique également aux éventuels sous-traitants.

1. **REGULARITE FISCALE ET SOCIALE**

Dans le cadre de la lutte contre le travail illégal :

En application des articles L.8222-1 et L.8222-4 du code du travail, relatifs au travail dissimulé, le Titulaire de l’accord-cadre remet à la CPAM 77 les pièces prévues aux articles D.8222-5 du même code pour le cocontractant établi en France et D.8222-7 pour celui établi ou domicilié à l’étranger. Dans ce dernier cas, les pièces doivent être rédigées en langue française ou être accompagnées d'une traduction en langue française.

En application des articles D.8254-1 à D.8254-4 du code du travail, relatifs à l’emploi d'étrangers non autorisés à travailler, le Titulaire de l’accord-cadre remet à la CPAM 77 la liste nominative des salariés étrangers affectés à la prestation, comprenant pour chacun sa date d’embauche, sa nationalité, le type et le numéro d’ordre du titre valant autorisation de travail.

Ces pièces sont à envoyer par le titulaire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l’accord-cadre à l’adresse suivante : [achats.marches.CPAM-seine-et-marne@assurance-maladie.fr](mailto:achats.marches.cpam-seine-et-marne@assurance-maladie.fr)

Conformément à l’article L2195-2 du Code de la Commande publique, en cas de non remise desdits documents, la CPAM 77 peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier par courrier recommandé avec accusé de réception, le présent accord-cadre, aux torts exclusifs du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, conformément à l’article relatif à la résiliation du présent CCAP.

La mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est assortie d’un délai d’exécution à compter de la date de notification du courrier.

La date de résiliation est précisée dans le courrier adressé au Titulaire.

1. **protection de l’environnement et empreinte societale**

La CPAM 77 porte une attention particulière à la contribution de ses partenaires pour le développement durable. A ce titre, le Titulaire présente ses engagements en termes de responsabilités environnementale, économique et sociale, ainsi que les actions mises en œuvre dans ce sens.

Le Titulaire s’engage :

- à appliquer une politique d’entreprise évolutive en faveur des objectifs tels que l’emploi de durée indéterminée et l’embauche ou actions en faveur de travailleurs handicapés. Il facilite l’accès des personnes en difficulté à l’emploi,

- à respecter les directives européennes et toutes réglementations nationales en vigueur relatives au recyclage des déchets et à son impact sur l’environnement,

- à respecter dans leur entreprise à l’égard de leurs salariés, le code du travail, la convention nationale applicable à la profession.

1. **Modification du present accord-cadre**

Le présent accord-cadre peut être modifié dans les conditions présentées aux articles L2194-1, L2194-2, et R2194-1 à R2194-10 du Code de la commande publique.

Conformément à l’article L2194-1, le présent accord-cadre peut notamment être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;

2° Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;

3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;

4° Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial ;

5° Les modifications ne sont pas substantielles ;

6° Les modifications sont de faible montant.

1. **RESILIATION DU MARCHE**

La résiliation est notifiée au Titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, la date portée sur l’accusé de réception faisant foi.

La résiliation de l’accord-cadre n’entraîne pas la résiliation des droits acquis par la CPAM 77 au titre des prestations exécutées par le Titulaire.

Il est fait application du chapitre 7 du CCAG-FCS.

* 1. **Résiliation pour motif d’intérêt général**

La CPAM 77 se réserve le droit de résilier pour motif d’intérêt général, le présent accord-cadre à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de deux mois. La résiliation pour motif d’intérêt général n’ouvre pas le droit à indemnisation du titulaire par la CPAM 77.

* 1. **Résiliation pour faute du Titulaire**

Après signature de l’accord-cadre, la CPAM 77 peut résilier celui-ci aux torts du Titulaire dans les cas suivants :

* Postérieurement à la signature de l’accord-cadre, les renseignements et documents produits par le Titulaire, à l’appui de sa candidature ou exigés préalablement à l’attribution de l’accord-cadre s’avèrent inexacts ;
* Le Titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l’environnement ;
* Le Titulaire n’a pas produit les attestations d’assurance exigées ;
* Postérieurement à la signature de l’accord-cadre, le Titulaire a fait l’objet d’une interdiction d’exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
* Le Titulaire ne s’est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
* Le Titulaire refuse l’exécution d’un bon de commande ;
* Le Titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il n’a pas respecté les obligations relatives aux sous-traitants mentionnées à l’article 3.6 du CCAG-FCS ;
* Le Titulaire déclare, indépendamment des cas de décès ou d’incapacité civile, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
* Le Titulaire n’a pas communiqué les modifications mentionnées au titre de son devoir d’information si ces modifications sont de nature à compromettre la bonne exécution de l’accord-cadre ;
* Le Titulaire s’est livré, à l’occasion de l’exécution de l’accord-cadre à des actes frauduleux ;
* Le Titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité et à la sécurité ;
* En application des cas répertoriés dans l’acte d’engagement et dans le présent CCAP.
  1. **Conséquences de la résiliation de l’accord-cadre**

La résiliation de l’accord-cadre ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le Titulaire à raison de ses fautes.

Conformément à l’article 45 du CCAG-FCS, la CPAM 77 peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l’accord-cadre, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas résiliation de l’accord-cadre prononcée aux torts du titulaire.

1. **DIFFERENDS ET LITIGES**

La CPAM 77 et le Titulaire de l’accord-cadre s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l’accord-cadre ou à l'exécution des prestations objet de l’accord-cadre.

Tout différend entre le Titulaire et la CPAM 77 doit faire l'objet, de la part du Titulaire, d'une lettre de réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Cette lettre doit être communiquée à la CPAM 77 dans le délai de deux mois courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

La CPAM 77 dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception de la lettre de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Si le litige persiste, la CPAM 77 ou le Titulaire de l’accord-cadre peut soumettre tout différend qui les oppose au Comité consultatif amiable des litiges, dans les conditions mentionnées à l’article L2197-3 du Code de la commande publique.

En cas de litige persistant, il sera fait application du droit français relevant de la juridiction compétente du Tribunal judiciaire de Melun situé en Seine et MARNE.

1. **LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG**

L’article 3 du présent CCAP déroge à l’article 4 du CCAG FCS.

L’article 5 du présent CCAP déroge à l’article 13.1.2 du CCAG FCS.

L’article 7.1 du présent CCAP déroge à l’article 3.7.2 du CCAG FCS.

L’article 7.3 du présent CCAP déroge à l’article 41 du CCAG FCS.

L’article 10 du présent CCAP déroge à l’article 24 du CCAG FCS.

L’article 14 du présent CCAP déroge à l’article 14 du CCAG FCS.

L’article 15 du présent CCAP déroge à l’article 5 du CCAG FCS.